



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 21/04/2011

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-020983

Apave Sudeurope SAS
9 avenue des Pyrénées
31240 L'UNION

Objet : Inspection n°INSNP-BDX-2011-0671 du 29 mars 2011
Transport de matières radioactives

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40.

Lettre CODEP-BDX-2011-012853 du 4 mars 2011

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée de l'agence de Colomiers (31) de la société Apave Sudeurope SAS a eu lieu le 29 mars 2011. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative au transport de gammagraphes.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 mars visait à examiner les dispositions prises par l'agence de Colomiers (31) de la société Apave Sudeurope SAS en matière de transport de gammagraphe par la route. L'organisation et l'assurance de la qualité, la formation du personnel, les actions du conseiller à la sécurité, la conformité des gammagraphes et des sources qu'ils contiennent, la conformité des colis et des véhicules aux exigences de transport et le programme de protection radiologique ont été successivement examinés. Les inspecteurs ont conclu cette inspection par une visite du local de stockage des gammagraphes et une simulation de chargement d'un gammagraphe dans un véhicule de transport.

Au vu de cet examen, il ressort que les dispositions prises par l'agence de Colomiers de l'Apave Sudeurope SAS pour respecter les exigences essentielles en matière de transports de matières radioactives doivent être améliorées. L'agence doit veiller à une plus grande implication du conseiller à la sécurité dans ses missions de contrôle et de conseil du processus de transport. Les dispositions prises pour s'assurer de la conformité du transport avant départ doivent être complétées. Le programme de protection radiologique doit être rédigé. Le suivi des gammagraphes transportés doit être renforcé.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Conseiller à la sécurité

Le conseiller à la sécurité (CST) a été désigné le 07/08/2008 pour les agences de Bordeaux et de Toulouse de l'Apave. Il ne bénéficie pas de fiche de fonction. Par ailleurs, il n'apparaît pas dans l'organigramme régional de l'APAVE Sud-Ouest ni dans la note d'organisation des transports de matières radioactives de l'agence.

Les inspecteurs ont constaté que le CST n'a réalisé aucun audit de l'agence de Colomiers depuis sa désignation en 2008, bien qu'il soit prévu de réaliser a minima un audit par an et par agence. Par ailleurs, il a été indiqué que le rapport du conseiller à la sécurité pour l'année 2010 n'avait pas encore été rédigé. Enfin, la prise en compte des préconisations formulées dans le rapport de 2009 n'a pas été précisée.

Demande A1 : L'ASN vous demande de :

- **renforcer le rôle du CST en vous assurant qu'il soit en mesure de réaliser les actions mentionnées au 1.8.3 de l'ADR ;**
- **programmer un audit par le CST du processus « transport de matières radioactives » de votre établissement ;**
- **transmettre une copie du rapport annuel du CST sous un mois ;**
- **préciser la prise en compte des préconisations formulées dans le rapport de 2009 du CST.**

A.2. Assurance de la conformité de l'expédition avant départ

Les vérifications avant départ sont réalisées au moyen de deux documents :

- le document « intervention gammagraphie – fiches informations » où sont renseignées les valeurs de débit de dose mesurées au contact et à 1 m du colis et au contact et à 2 m du véhicule ;
- le document « check-list – départ et retour sources scellées » qui liste les points à vérifier avant départ (lot de bord, etc.).

La check-list précitée n'est pas complète. Elle ne reprend notamment pas les demandes mentionnées au paragraphe 2 « mesures à prendre avant chaque transport » du certificat d'agrément de la CEGEBOX, référencée F/398/B(U)-96(Ab). Par ailleurs, les vérifications réalisées à partir de cette check-list ne sont pas tracées.

Demande A2 : L'ASN vous demande de :

- **compléter la liste des points à vérifier avant chaque transport de gammagraphes pour y intégrer l'ensemble des points réglementaires, y compris ceux mentionnés dans le certificat d'agrément des colis transportés ;**
- **tracer les vérifications réalisées avant chaque départ.**

A.3. Programme de protection radiologique

Le paragraphe 1.7.2 de l'ADR dispose que « *le transport de matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération* ».

Selon le guide de l'AIEA TS-G-1-3, le programme de protection radiologique (PPR) doit inclure :

- la portée du programme ;
- les rôles et responsabilités correspondant à la mise en oeuvre du PPR au niveau opérateur ;
- les limites et contraintes de dose ;
- l'évaluation de dose et l'optimisation de la radioprotection ;
- l'estimation de la contamination surfacique ;
- les distances de ségrégation et autres mesures de protection ;
- les interventions d'urgence et leur préparation ;
- la formation et l'information ;
- l'assurance de la qualité.

Vous avez présenté une analyse des postes de travail qui évalue notamment l'exposition reçue lors des phases de chargement, acheminement et déchargement des gammagraphes. Toutefois, elle répond pas à l'ensemble des exigences du PPR.

Demande A3 : L'ASN vous demande de rédiger le programme de protection radiologique tel que défini au 1.7.2 de l'ADR pour votre activité de transport de matières radioactives.

A.4. Conformité des gammagraphes transportés

La consultation du dernier rapport de maintenance annuelle réglementaire établi par CEGELEC du gammagraphe n°2710 fait apparaître les points suivants :

- la conformité du collimateur n°1341 n'est pas établie (aucune des mentions C ou NC n'est renseignée) ;
- la gaine d'éjection n'a pas été vérifiée ;
- il n'est pas possible de savoir si le carnet de suivi du gammagraphe a été présenté à CEGELEC ;
- il n'est pas possible de savoir si les essais de bon fonctionnement (à l'issue de la maintenance) ont été réalisés en présence du client.

Par ailleurs, la liste des références des accessoires attribués à chaque gammagraphe est apparue obsolète. Elle n'est pas de nature à favoriser un suivi rigoureux de ces matériels

Demande A4 : L'ASN vous demande de :

- **démontrer que l'ensemble des accessoires de vos deux gammagraphes ont bien fait l'objet d'une maintenance annuelle réglementaire du constructeur depuis moins d'un an à la date de l'inspection et que leur conformité n'est pas remise en cause ;**
- **renforcer votre surveillance des rapports de maintenance du constructeur de vos gammagraphes ;**
- **mettre à jour la liste des références des accessoires attribués à chaque gammagraphe.**

A.5. Déclaration d'expédition de matières radioactives

La déclaration d'expédition utilisée est établie et visée par la PCR mais pas par le chauffeur. Elle ne mentionne pas la côte du certificat de la source radioactive du gammagraphe sous forme spéciale ni le nombre de colis.

Demande A5 : L'ASN vous demande de compléter votre modèle de déclaration de matières radioactives pour y faire figurer toutes les informations mentionnées au 8.1.2 de l'ADR.

A.6. Veille réglementaire

La veille réglementaire en matière de transport de matières radioactives n'est pas correctement assurée. Ainsi, la déclaration d'expédition vise encore l'arrêté « ADR » du 1^{er} juin 2001 modifié et non l'arrêté « TMD » du 29 mai 2009 modifié. Enfin, l'arrêté du 28 mars 2006 relatif aux dérogations de circulation n'est pas connu.

Demande A6 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer une veille réglementaire dans le domaine des transports de matières radioactives.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

C.1. Formation du personnel à la radioprotection

Les inspecteurs ont noté qu'un des deux chauffeurs a suivi sa dernière formation à la radioprotection en septembre 2008. Il devra donc la renouveler avant septembre 2011. Par ailleurs, le suivi des formations internes pourrait être assuré par l'outil de suivi des qualifications des agents.

Observation C1 : Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité ont été établies à destination des chauffeurs. Elles ne mentionnent pas les coordonnées du conseiller à la sécurité ni des personnes compétentes en radioprotection.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Jean-François VALLADEAU